

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
① Éducateur des APS		Au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade + 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel	Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Éducateur des APS		Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade + 5 ans de services effectifs en catégorie B		
① Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe		Au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade + 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel	Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe		Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade + 5 ans de services effectifs en catégorie B		

♦ Remarque :

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

La circulaire N° NOR : IOCB1023960 C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010, apporte des informations

complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
Opérateurs qualifiés et principaux		<p>8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont :</p> <p>5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p> <p>+ examen professionnel</p>	Éducateur des APS	1 Pour <u>2*</u>
Opérateurs qualifiés et principaux		<p>10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont :</p> <p>5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p> <p>+ examen professionnel</p>	Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	1 Pour <u>2*</u>

*** Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011**
A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3

♦ Remarque :

Proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important. (art.9 Décret 2010-329)